



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

N : 2015100-0010

ARRÊTÉ

**portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de l'Aron et
ses affluents sur le territoire des communes de Cercy-La-Tour et Verneuil**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10-2 et R.123-6 à R.123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L.125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2704 du 25 juillet 2002 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents sur le territoire des communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014294-0002 du 21 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de PPRi de l'Aron sur le territoire des communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Vu les avis favorables, ou réputés favorables, du conseil municipal de la commune de Cercy-La-Tour, du conseil municipal de la commune de Verneuil, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Loire et Forêt, du conseil communautaire de la communauté de communes entre Loire et Morvan, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, consultés le 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable sans réserve mais avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la modification apportée au dossier pour faire droit aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Aron et ses affluents sur le territoire des communes de Cercy-La-Tour et Verneuil est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier du PPRi de l'Aron et ses affluents comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- les annexes à la note de présentation (cartes informatives des phénomènes, cartes des aléas et cartes des enjeux).

Article 3

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune (ou au plan local d'urbanisme intercommunal), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

-

Article 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de Cercy-la-Tour et Verneuil, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Château-Chinon et à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de Cercy-La-Tour et Verneuil et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 7

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de Chateau-Chinon,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le maire de la commune de Cercy-La-Tour,
- M. le maire de la commune de Verneuil,
- M. le président de la communauté de communes entre Loire et Forêt,
- M. le président de la communauté de communes entre Loire et Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 AVR. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel VIDUS

